***MODELE D'ARRETE DU CONSEIL GENERAL NO 20***

**TAXE D'EPURATION**

LE CONSEIL GENERAL

vu le rapport du Conseil communal, du ....;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LGPE), du 20 octobre 2002 (RSN 805.10);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLGPE), du 10 juin 2015 (RSN 805.100);

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier**   Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est insti­tuée pour couvrir les frais de construction, d'exploitation, d’entretien, d’assainissement et de remplacement des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

***Variante eaux claires financées par la taxe***

**Article premier**   Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est insti­tuée pour couvrir les frais de construction, d'exploitation, d’entretien, d’assainissement et de remplacement des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

**Art. 2**   La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au ré­seau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

***Variante 1***

**Art. 3**   La taxe consiste en un montant de ..... francs par m3 d'eau consommé (*sous-variante 1*: ... en un montant par m3 d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F 71)).

***Variante 2***

**Art. 3**   La taxe consiste en un pourcentage des factures d'eau, fixé à ... % (*sous-variante 2*: ... , fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F 71)).

***Variante 3***

**Art. 3**   La taxe consiste en:

a) un montant destiné à couvrir les charges financières (amortissements et inté­rêts passifs) du chapitre "Épuration des eaux" du compte de fonctionnement (F 71), fixé comme suit\* (*sous-variante 3a*: ..., fixé par arrêté du Conseil com­munal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, fondé sur les critères suivants\*:):

*(\*Critères admis: surface des logements, taux d'occupation au sol, équivalents-habitants)*;

b) un montant par m3 d'eau consommé (*sous-variante 3b*: un pourcentage des factures d'eau), fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre F 71, subsistant après déduction du montant perçu conformément à la lettre a) ci-dessus.

**Art. 4**   1Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épu­ration.

2Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 71 sont attribués au crédit du compte des financements spéciaux (compte B 2900).

3Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F 71 sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

***Variante eaux claires financées par la taxe***

**Art. 4**   1Le chapitre F 71, y compris la charge nette du chapitre F 711 (Évacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusi­vement par les taxes d'épuration.

2Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 71 sont attribués au crédit du compte des financements spéciaux (compte B 2900).

3Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F 71 sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

**Art. 5**1La commune peut créer un fonds de l’approvisionnement pour les eaux usées (B 2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu’elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

2Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le comptes de financement spécial correspondant.

**Art. 6**   1Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier …..

2Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du ......

**Art. 7**   Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

......, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL